ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

recouvrement

Question écrite n° 23610

Texte de la question

M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes posés par les entreprises sous-traitantes en mécanique, tributaires de grands donneurs d'ordre dont les paiements sont très loin d'être effectués dans des délais convenables. Dès lors, ces entreprises sous-traitantes doivent prendre sur leur trésorerie, voire sur leurs découverts, pour payer la taxe sur la valeur ajoutée, qui en l'occurrence leur est exigible lors de la facturation. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas donner des instructions pour qu'il soit fait plus largement application de l'article 287-2 du code général des impôts, qui prévoit que les entreprises peuvent, sur leur demande, être autorisées dans les conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois pour déposer leur déclaration. Les entreprises doivent verser alors une somme estimative égale à 80 % environ de la somme due in fine, et cela sans intérêt de retard. S'il n'est pas possible de modifier le régime de recouvrement de la TVA, qui pourrait être pour ces entreprises lié à la date du paiement effectif des prestations qui ont été les leurs, n'est-il pas envisageable, sur la base de cet article du code des impôts, de permettre l'étalement dans le temps des paiements de la TVA pour éviter de pénaliser aussi lourdement des entreprises sous-traitantes qui, encore une fois, sont le plus souvent obligées de puiser dans leur trésorerie pour payer l'impôt, alors même que leur trésorerie est indispensable pour assurer le financement de leur investissement ?

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 287-2 du code général des impôts, les entreprises qui éprouvent des difficultés pour rassembler dans le délai légal les éléments nécessaires à l'établissement de leur déclaration de TVA peuvent disposer, sur leur demande, d'un délai supplémentaire d'un mois pour souscrire ladite déclaration tout en s'acquittant d'un acompte provisionnel égal à 80 % du montant estimé de la TVA due. Ce régime, qui concerne un nombre très limité d'entreprises, est adapté à leur situation très particulière nécessitant par exemple le calcul d'un prorata de déduction, ou tenant à leur mode de distribution. Il n'a en tout état de cause pas pour objet de faire financer par l'Etat le coût des délais de paiement entre fournisseurs et clients quand ceux-ci ne sont pas compatibles avec les règles de droit commun applicables en matière de TVA. Cela étant, les entreprises rencontrant des difficultés financières passagères peuvent toujours solliciter des comptables publics l'obtention d'un échéancier de règlement pour des créances déjà prises en charge pour défaut ou insuffisance de paiement dans les délais légaux.

Données clés

Auteur : M. Jacques Barrot
Circonscription : Haute-Loire (1re circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23610
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE23610

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 février 2000
Question publiée le : 11 janvier 1999, page 142
Réponse publiée le : 14 février 2000, page 1012